

ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN COURS DE VALIDITE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 20/10/2025 Complétée le :	DOSSIER N° PC 091494 25 10001 T01
Titulaire : CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE représentée par Monsieur BRECKLE Germain Co-titulaire : Demeurant : 4 Rue Gaillon, 75002 PARIS Pour : Transfert total du permis de construire n° PC 091 494 25 10001 portant construction d'un bâtiment destiné à accueillir les activités des Laboratoires SVR dans une nouvelle usine de conditionnement. Sur un terrain sis : Rue de la Mare aux Joncs Lot 6, LE PLESSIS-PATE Cadastré : B569, B568, B557, B554, B555, B558, B556, B559	SURFACE DE PLANCHER Existante : 0 m² Créée : 13 999,00 m² Démolie : 0 m² Nombre de logements créés : Nombre de logements démolis :

Arrêté N° A 160-25

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Plessis-Pâté approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2024 ;
Vu le permis de construire d'origine n° **PC 091 494 25 10001**, délivré le 10/07/2025 pour le projet décrit dans la demande susvisée ;
Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée, formulée par CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE représentée par Monsieur BRECKLE Germain en date du 20/10/2025 ;
Vu l'accord de la demande de transfert formulé par le titulaire du permis de construire, Monsieur BEYLS Benoit en date du 13/10/2025 ;

Considérant que le permis de construire initial n° **PC 091 494 25 10001**, est en cours de validité,
Considérant l'accord du titulaire du permis de construire initial susvisé et du bénéficiaire du transfert,
Considérant que le permis de construire initial n° **PC 091 494 25 10001**, transféré à la société CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE, représentée par Monsieur Germain BRECKLE, justifie le recours obligatoire à un architecte ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation dont est titulaire Monsieur BEYLS Benoit **est transférée** au bénéfice de CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE représentée par Monsieur BRECKLE Germain.

Article 2

Toutes les prescriptions émises dans l'autorisation du permis de construire initiale n° **PC 091494 25 10001** délivrée le 10 juillet 2025 demeurent applicables et devront être strictement respectées.

Article 3

Il est précisé que toutes les taxes d'aménagement afférentes au permis de construire initial **seront transférées** de plein droit au nouveau bénéficiaire du transfert, à savoir la société CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE, représentée par M. Germain BRECKLE.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE PLESSIS-PATE, le 24 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 4ème Adjoint au Maire

Patrick RETEAU



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compte de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du code de l'urbanisme).*

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.